



Direction générale des
immeubles et du patrimoine

DGIP

Unité amiante – évolution et pratiques

Séance de présentations publiques de l'ASCA-VD

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine - DEIEP

Direction générale des immeubles et du patrimoine – DGIP

Direction de l'ingénierie, de l'architecture et de la durabilité

12 septembre 2024

Evolution de l'Unité amiante

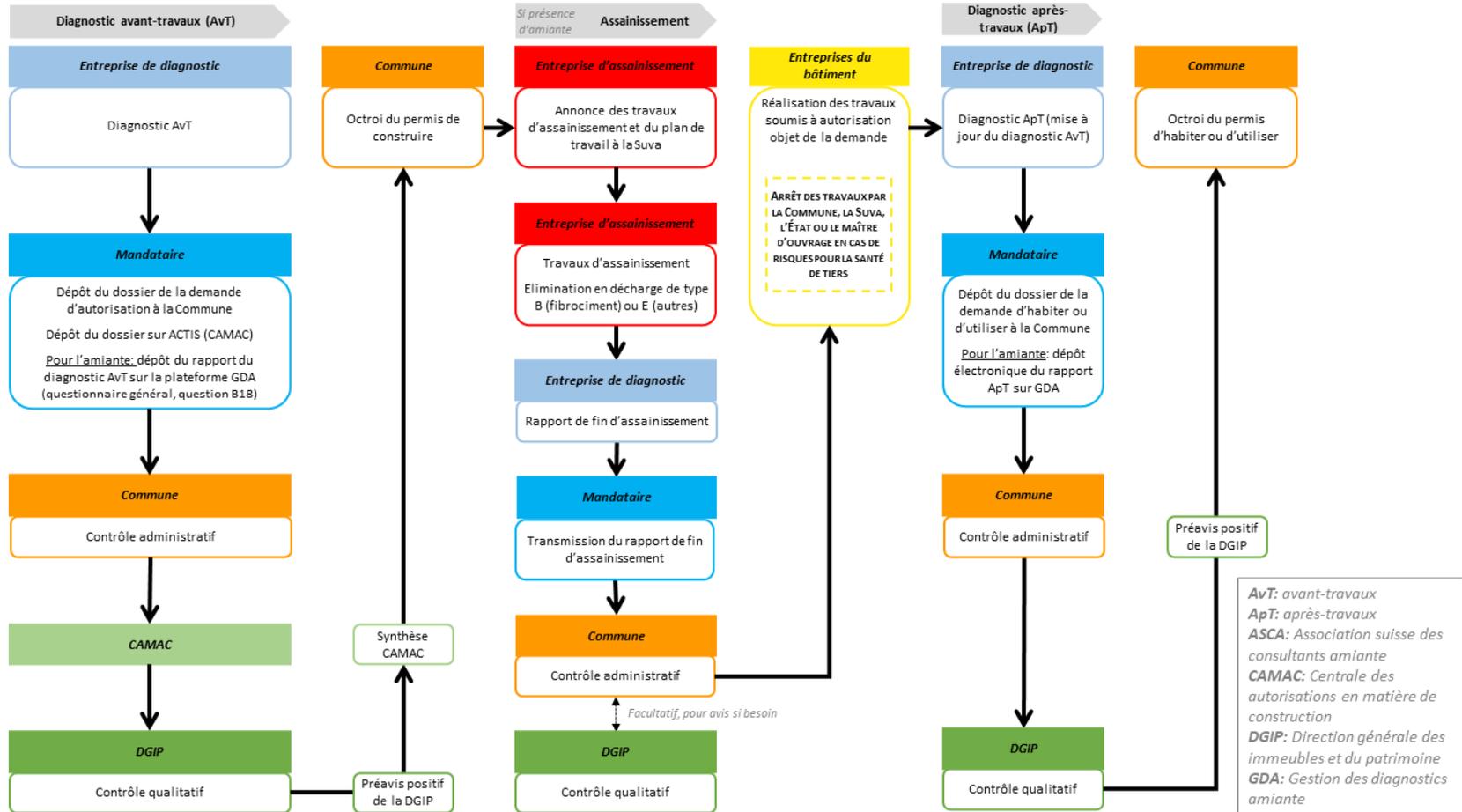
- **L'unité amiante a été créée en 2017**
- **Rôle : contrôler les diagnostics amiante réalisés dans le cadre de demandes d'autorisation de construire**
 - Art. 103a LATC et directives d'application de la LATC – diagnostic amiante
 - Art. 26b RLATC
- **Actuellement : un responsable et un collaborateur + 4 - 5 prestataires externes**

Evolution de l'Unité amiante

- **Renouvellement du pool d'experts externes en charge du contrôle des diagnostics amiante en 2024**
 - Appel d'offres publié en 2023
 - Actuellement 4 – 5 personnes pour environ 3 ETP
 - Les experts externes sont soumis aux mêmes règles d'impartialité et de confidentialité que les employés de l'Etat de Vaud
 - Les évaluations sont réalisées sur la base d'une check-list unique

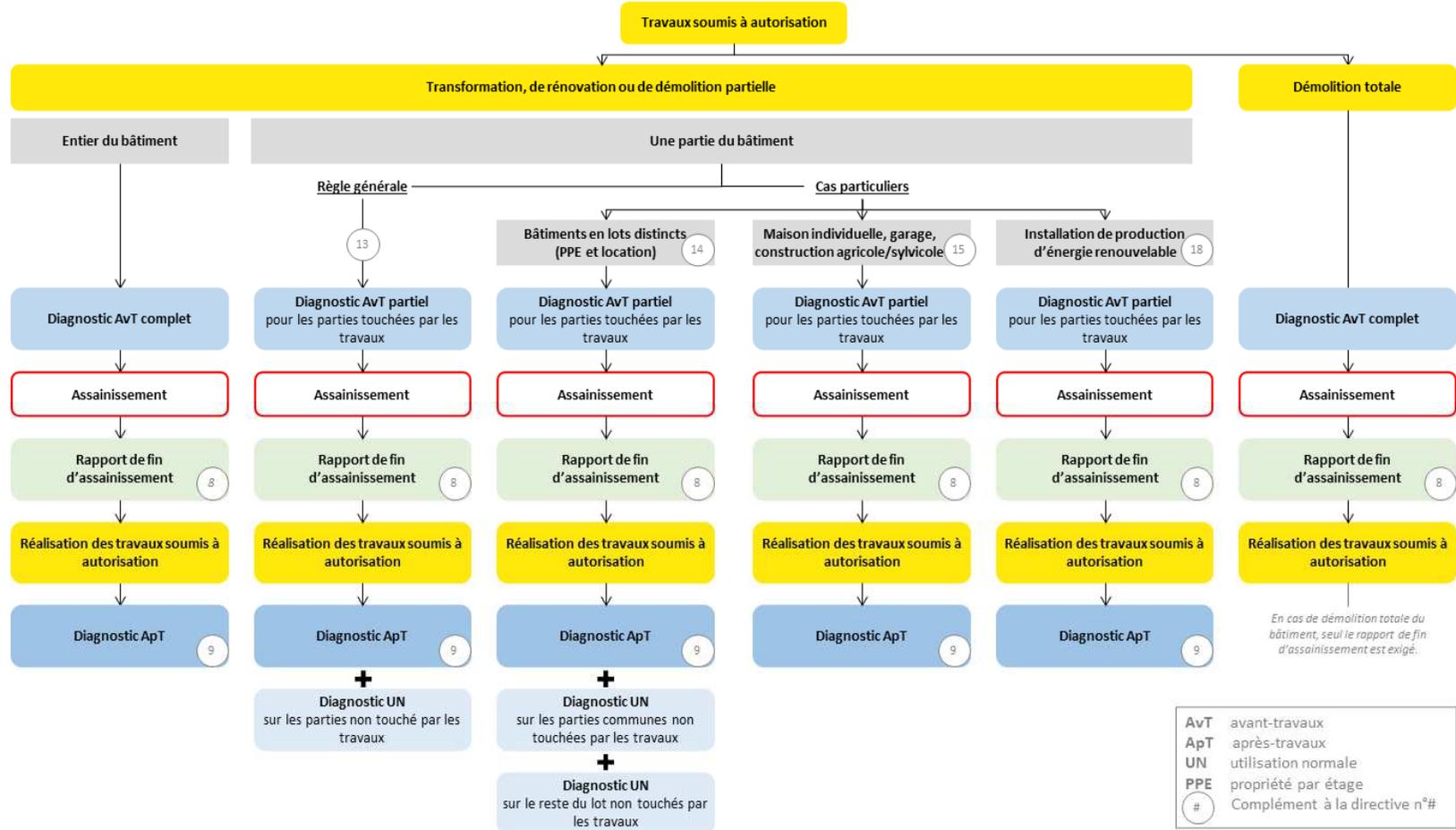
Procédures

A. Procédure de demande de permis de construire et d'habiter ou d'utiliser: diagnostic amiante et assainissements



Procédures

B. Types de diagnostic amiante (AvT, ApT et/ou UN) à effectuer selon la nature des travaux et le type d'objet



Procédures : informations complémentaires

- Révision complète du site internet « Amiante » de l'Etat de Vaud en 2022
- www.vd.ch/amiante
- Anciennes FAQ remplacées par les « compléments à la directive »
- <https://www.vd.ch/territoire-et-construction/amiante-1/complements-a-la-directive>
 - La forme a un peu changé, certaines anciennes FAQ ont été regroupées, mais le fond reste le même

Procédures : signature des rapports

- Un nombre important de bureaux radiés de la liste FACH à fin 2023, suite à l'échéance du délai pour la réussite de l'examen national.
- Pour éviter des cessations d'activité, la DGIP a décidé d'accepter la cosignature des rapports par un externe inscrit sur la liste FACH, sous certaines conditions.
- Ce régime transitoire exceptionnel prend fin le **31 décembre 2025**.
- Proposition de l'ASCA de contrôles qualité au lieu de cosignature : non approuvée par la DGIP
- Ce délai au 31 décembre 2025 ne concerne que les diagnostiqueurs « anciens », qui peuvent se présenter à l'examen national en tout temps. Il n'est pas applicable aux diagnostiqueurs qui viennent de débiter leur activité et pour lesquels la signature d'un expert FACH est obligatoire durant la période probatoire de deux ans fixée par le FACH avant de pouvoir passer l'examen national. Ceux-ci pourront continuer à présenter des rapports signés par un expert FACH, comme cela leur est imposé par les règles d'admission à l'examen national, après le 31 décembre 2025.

Principaux motifs de demandes de compléments

- **Principes de base**

- Diagnostic < 3ans
- Conforme au cahier des charges ASCA, version en vigueur au moment de la demande d'autorisation (date de dépôt à la commune) et aux recommandations de Polludoc.
- Etabli ou cosigné par un diagnostiqueur inscrit liste FACH.
- Conforme aux directives cantonales (compléments aux directives d'application de la LATC).
- A minima : locaux touchés par les travaux entièrement diagnostiqués, sans réserve.

Principaux motifs de demandes de compléments

- **Causes non liées au diagnostic en soi**
 - Diagnostics anciens (> 3 ans)
 - Donnée d'ordres incomplète : étendue des travaux mal définie ou modifiée entre le diagnostic et la demande d'autorisation

Principaux motifs de demandes de compléments

- **Non conformités au cahier des charges ASCA**
 - Listes MSCA, fiches et plans incomplets ou non conformes
 - Stratégie d'échantillonnage absente, non documentée ou non conforme aux recommandations Polludoc
 - Interprétation des résultats manquante en cas de résultats d'analyses contradictoires sur une même population (famille homogène) de matériaux

Principaux motifs de demandes de compléments

4.6 Liste des matériaux ou installations susceptibles d'être pollués (MSP)

Le diagnostiqueur établit une liste de tous les matériaux ou installations susceptibles d'être pollués. S'il n'en a pas repéré, il l'indique clairement.

Pour tous les matériaux ou installations susceptibles d'être pollués, le diagnostiqueur doit indiquer :

- le lieu (étage, local, etc.)
- le numéro d'identification du sondage
- la référence du plan sur lequel le sondage a été situé
- une description de l'installation et/ou du matériau
- la quantité des MP (nombre d'éléments identiques, surface, etc.)
- le type de polluants (A/PCB/HAP/ML)
- si le matériau est pollué ou pas ou s'il a été retiré (O / N / R)
- s'il contient des polluants, sur quelle base (analyse / décision du diagnostiqueur / pollué par défaut)
- si un prélèvement a été effectué
- la teneur du polluant
- le degré d'agglomération du matériau (pour l'amiante : fortement ou faiblement aggloméré) et l'état du matériau (degré de détérioration du matériau)
- l'accessibilité du MP
- le taux d'occupation du local
- l'évaluation du risque
- l'évaluation de l'urgence d'assainir
- la concentration du polluant dans l'air d'un local si une mesure d'air a été posée
- la date de la prochaine évaluation du risque
- la filière d'évacuation et le conditionnement des déchets pollués
- les éventuelles remarques nécessaires à la compréhension des données

Structures

Descriptif des éléments :

local	P	Description	Qté	Type	Remarques
Chauffage/boiler	1	Chauffe-eau 1995	1	Acier émaillé	NP
Chauffage	2	Chaudière 1995	1	mazout	NP
Sol chaufferie	3	Carrelage	1	Carrelage	MSCA
Mur chaufferie	4	Béton	1	Béton	NP
Passage mur	5	Prise d'air	1	Béton	NP
Citerne mazout	6	Citerne acier	1	acier	MSCA

MSCA : Matériau susceptible de contenir de l'amiante

MP : Matériau Pollué

NP : Non Pollué

Principaux motifs de demandes de compléments

Liste non conforme au cahier des charges ASCA

2.3 LISTE DES MSCA (MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE)

Numéro d'échantillon	Description d'échantillon + localisation :	Type de matériaux
001	Amiante: joint fenêtre - appartement grange	FA
002	Amiante: colle carrelage - grange	FA
003	Amiante: isolation tuyau chauffage - grange	NFA
004	Amiante: colle carrelage - studio/cuisine	FA
005	Amiante: colle faïence - studio/salle-de-bain	FA
006	Amiante: joint fenêtre - studio/cuisine	FA
007	Amiante: colle faïence - appart. rez inf. /cuisine	FA
008	Amiante: colle carrelage -appart. rez inf. / cuisine	FA
009	Amiante: colle faïence - appart. rez inf. /cuisine/tablette fenêtre	FA
010	Amiante: colle linoleum paroi - appart. rez inf. /salle-de-bain	FA
011	Amiante: colle linoleum sol - appart. rez inf. /salle-de-bain	FA
012	Plomb: peinture boiseries - appart. rez inf. /salon	-
013	Amiante: colle linoleum sol - appart. rez inf. /salon	FA
014	Amiante: colle faïence - appart. rez sup. /cuisine	FA
015	Amiante: joint fenêtre - appart. rez sup. /chambre	FA
016	Amiante: colle linoleum sol - appart. rez sup. /salle-de-bain	FA

Confusion en FA et NFA

Principaux motifs de demandes de compléments

- 3.6 Le nombre d'échantillons prélevés doit garantir une bonne représentativité du diagnostic.
- 3.7 L'ASCA harmonise et édite des recommandations liées au nombre représentatif de prélèvements à effectuer pour les principaux MSP.

Le diagnostiqueur doit définir une stratégie d'échantillonnage pour chaque objet (en tenant compte des recommandations de l'ASCA) et la documenter dans le rapport de diagnostic avec au minimum les informations relatives aux familles de matériaux homogènes considérées, aux nombres d'occurrence associés et à la représentativité appliquée.

- Nombre représentatif de prélèvements : au minimum les recommandations Polludoc
- Familles homogènes
 - A considérer à l'échelle d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments construits dans le cadre d'un même chantier

Principaux motifs de demandes de compléments

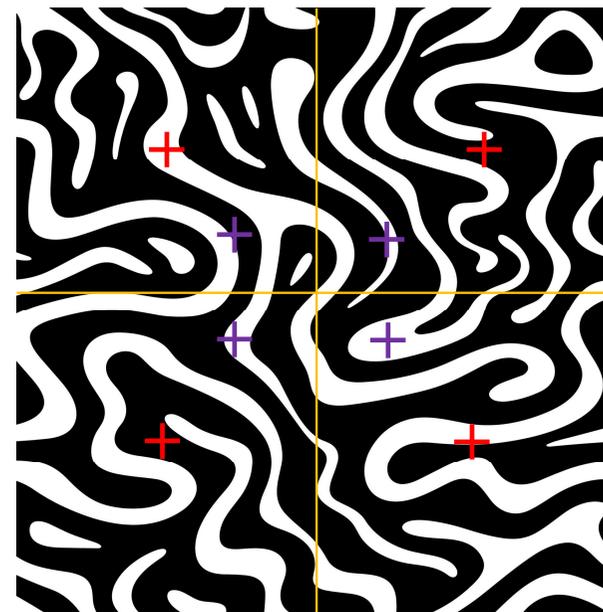
- 3.8 Si le diagnostiqueur estime que le nombre d'échantillons n'est pas représentatif (exemple: refus du client qu'un nombre suffisant de prélèvements soit effectué), le matériau est considéré comme pollué par défaut.

En cas de résultats d'analyses contradictoires sur un matériau homogène, des prélèvements complémentaires seront effectués ainsi que des recherches sur l'historique de la construction, des travaux de transformation et de rénovation afin de trouver des explications sur les différences constructives entre les matériaux échantillonnés (période de construction différente, différence de matériau, etc). Si l'échantillonnage complémentaire et/ou les recherches historiques ne permettent pas de trouver des explications plausibles justifiant les résultats contradictoires, alors le principe de précaution devra encore s'appliquer et le matériau devra être considéré comme pollué. Toutefois, le principe de précaution ne devra pas être appliqué de manière abusive, notamment pour les cas où un seul échantillon sur une population importante révèle la présence de polluants. En effet, le diagnostiqueur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (contre-analyse, évaluation d'une possible contamination croisée, etc) pour assurer une interprétation des résultats étayée.

Ces analyses/recherches complémentaires doivent normalement être réalisées avant la finalisation du rapport de diagnostic, mais dans des cas particuliers et justifiés elles peuvent être effectuées ultérieurement au plus tard avant les travaux. Dans ce cas, la nécessité d'analyses/recherches complémentaires doit être clairement notifiée dans le rapport de diagnostic.

Principaux motifs de demandes de compléments

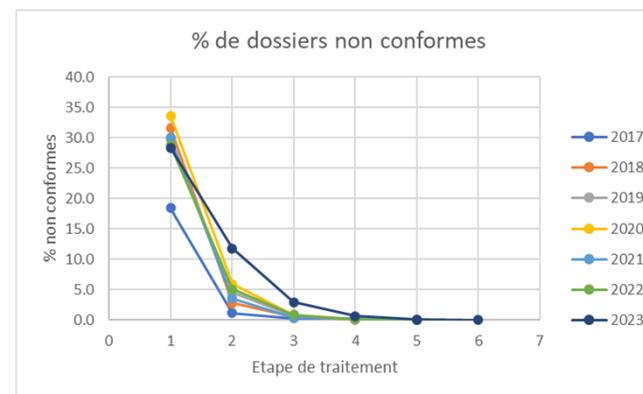
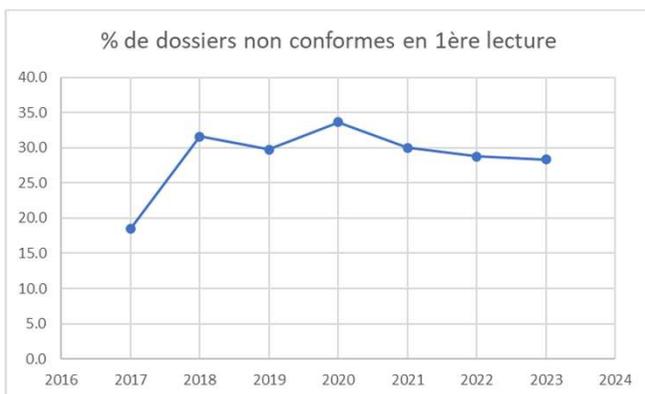
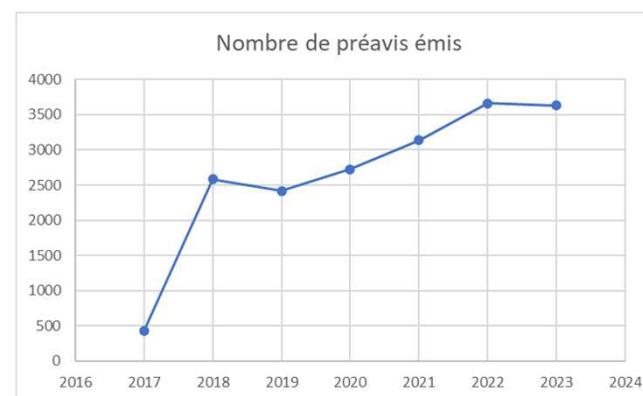
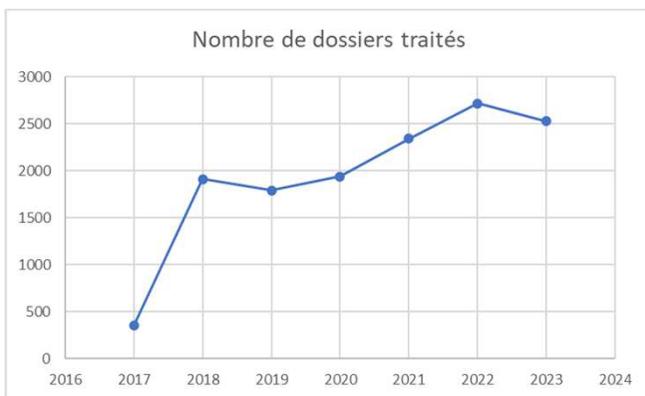
- La répartition de l'amiante dans certains matériaux peut être fortement hétérogène
- Les résultats d'analyses doivent être interprétés avec un regard critique : identification des résultats contradictoire
- Si les investigations ne permettent pas de trancher sur des bases objectives et documentées, le principe de précaution doit être appliqué.



Principaux motifs de demandes de compléments

- Mises à jour après-travaux des diagnostics
 - Si mandat de direction des travaux selon cahier des charges ASCA, alors le rapport de fin de chantier selon cahier des charges ASCA doit être joint au diagnostic mis à jour.
 - En l'absence de mandat de direction des travaux, la direction des travaux (propriétaire / mandataire) devient responsable de la collecte et de la remise au diagnostiqueur des preuves d'assainissement.
 - En cas d'absence de preuves ou de non-conformité, le diagnostiqueur l'indique dans la mise à jour après travaux du diagnostic.

Principaux motifs de demandes de compléments



Principaux motifs de demandes de compléments

- **Pistes d'amélioration**

- Dialogue accru avec les donneurs d'ordre
- Amélioration de l'application du cahier des charges
- Meilleure compréhension, application et documentation de la stratégie d'échantillonnage et de l'interprétation des résultats
- Homogénéisation du contenu et/ou de la présentation des rapports, ou aux moins des éléments principaux (listes MSP, fiches d'identification, plans)
- Canton : amélioration et simplification des procédures et des préavis

Travaux non soumis à autorisation selon art. 103 LATC

- **P. ex. procédure simplifiée pour PAC, travaux de minime importance (art. 68a et 68c RLATC)**
 - L'art. 103a LATC ne s'applique pas
 - Art. 16 OLED s'applique quand même (voir les aides à l'exécution)
 - OTConst également applicable
 - Un diagnostic reste donc nécessaire
 - L'entier de la procédure est de responsabilité communale

Un regard vers le futur

- **Evolution de la législation cantonale : révision LATC, art. 103a et directives d'application – en suspens**
- **Diagnostic amiante seul : probablement voué à disparaître (application art. 16 OLED et OTConst, évolution des pratiques des M.O., certifications énergétiques / environnementales comme Minergie Eco, LEED, etc.)**
- **Construction durable, économie circulaire et réemploi : opportunités pour les diagnostiqueurs**
- **Corollaires : complexification des diagnostics et développement de la multidisciplinarité**